



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.306/2
du 1^{er} juillet 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la liste exhaustive des professions médicales, psycho-médicales et paramédicales reconnues officiellement pour poser le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement primaire ou secondaire ordinaire'

Le 3 juin 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la liste exhaustive des professions médicales, psycho-médicales et paramédicales reconnues officiellement pour poser le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement primaire ou secondaire ordinaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 1^{er} juillet 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juillet 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

INTITULÉ

Aux termes de l'article 102/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (ci-après : le « décret 'missions' »), inséré par le décret du 7 décembre 2017, le droit de bénéficier d'aménagements raisonnables concerne en principe tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire qui présente des besoins spécifiques, tels que définis à l'article 5, 22°, du même décret.

Or, l'intitulé du projet ne vise que « l'enseignement primaire ou secondaire ordinaire », perdant de vue l'enseignement maternel.

Il y a donc lieu de remplacer l'adjectif « primaire » par l'adjectif « fondamental ».

Cette observation vaut également pour les articles 1^{er} et 2 du projet.

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve un premier fondement juridique dans l'article 102/1, § 1^{er}, alinéa 2, du décret « missions », inséré par le décret du 7 décembre 2017.

Seule cette disposition décrétable sera dès lors être visée à l'alinéa 1^{er} du préambule.

L'alinéa 1^{er} sera complété en conséquence, tandis que les alinéas 2 et 4 seront omis.

2. À l'alinéa 3, conformément à l'observation n° 1 formulée sous l'article 3, il convient de remplacer les mots « les articles 14 à 17 » par les mots « l'article 5, § 3 ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Selon l'article 102/1, § 1^{er}, alinéa 2, du décret « missions »,

« [l]e diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. Le Gouvernement fixe la liste exhaustive des professions habilitées à poser ledit diagnostic ».

En exécution de cette disposition, l'article 1^{er} en projet établit une liste des professions médicales¹ officiellement reconnues, dans laquelle sont inclus les médecins généralistes, tout en précisant que « chaque professionnel ne peut poser ce diagnostic que pour ce qui relève de son champ de compétences ».

On n'aperçoit pas *a priori* comment cette précision peut s'appliquer aux médecins généralistes, lesquels ne semblent de toute manière pas pouvoir être considérés comme des « spécialistes dans le domaine médical » habilités à établir un diagnostic conformément à l'article 102/1, § 1^{er}, alinéa 2, du décret « missions ».

L'article 1^{er} sera revu afin de ne plus viser les médecins généralistes.

2. La formule « reconnus par le Service Public Fédéral de la santé publique », qui figure à la fin de l'alinéa 1^{er}, est ambiguë, en ce que ce n'est plus le SPF Santé publique qui, en vertu de l'article 5, § 1^{er}, I, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', est investi de la compétence de délivrer les agréments des professions des soins de santé.

Mieux vaut écrire, si telle est l'intention, « autorisés à exercer leur profession conformément à la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 ».

Article 2

1. Eu égard à l'arrêté royal du 27 février 2019 'relatif à la profession d'orthoptiste-optométriste', il y a lieu de viser cette profession dans un seul item « orthoptiste-optométriste ».

¹ Cette précision devrait être ajoutée au sein de l'article 1^{er} afin d'y opérer une distinction par rapport à l'objet de l'article 2.

L'alinéa 1^{er} sera revu en conséquence.

2. L'habilitation faite au Gouvernement de fixer la liste des spécialistes qui peuvent établir un diagnostic ne lui permet pas de limiter la capacité de poser un diagnostic de ces spécialistes à certaines conditions². Autrement dit, il n'appartient pas au Gouvernement de prévoir que le diagnostic établi par les spécialistes dans le domaine paramédical et psycho-médical doit être confirmé par un titulaire d'une profession visée à l'article 1^{er} ou par un centre PMS.

L'alinéa 2 sera par conséquent omis.

3. Les professions qui, selon la phase introductive de l'article 2, alinéa 1^{er}, sont « officiellement reconnues pour poser le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement primaire [lire : fondamental] ou secondaire ordinaire » sont qualifiées par cette disposition comme étant des « professions paramédicales et psycho-médicales ».

L'exercice des professions paramédicales est réglé par le chapitre 7 de la loi 'relative à l'exercice des professions de soins de santé', coordonnée le 10 mai 2015. La liste des professions paramédicales est établie par l'arrêté royal du 2 juillet 2009 'établissant la liste des professions paramédicales'. L'exercice de la kinésithérapie est régi, quant à lui, par le chapitre 3 de la loi du 10 mai 2015, distinct de celui relatif aux professions paramédicales dans cette loi. L'exercice de la kinésithérapie ne peut donc figurer sous le vocable « professions paramédicales ».

Les kinésithérapeutes ne peuvent pas davantage être raisonnablement considérés comme relevant du domaine psycho-médical.

Il y a donc lieu, dans la phrase introductive de l'article 2, alinéa 1^{er}, de remplacer les termes « professions paramédicales et psycho-médicales » par les mots « professions des soins de santé dont l'exercice est réglé par la loi relative à l'exercice des professions de soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, autres que celles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ».

4. La profession de psychomotricien n'étant pas reconnue comme une profession de soins de santé au sens de la loi du 10 mai 2015 et ne pouvant donc être considérée comme relevant du « domaine para-médical ou psycho-médical », son titre sera omis de la liste énumérée à l'article 2, alinéa 1^{er}, du projet.

² Il semble qu'on peut distinguer cette hypothèse de celle, prévue à l'article 3, où sont précisées les circonstances dans lesquelles les centres PMS peuvent intervenir et qui a pour but, contrairement à ce qui est prévu à l'article 2, de faciliter l'établissement d'un diagnostic (ce qui paraît plus conforme à la volonté du législateur).

Article 3

1. Selon l'article 3, le Centre PMS est habilité à établir un diagnostic « au sens de la section VI du décret (lire : au sens de la section VI du chapitre II du titre III du décret du 14 juillet 2006) relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux ».

Cette habilitation donnée aux centres ne peut trouver son fondement dans l'article 102/1, § 1^{er}, alinéa 2, du décret « missions », qui ne vise que le diagnostic établi « par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire ».

Comme il résulte de l'article 5, § 2, du décret du 14 juillet 2006 'relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux' qu'en principe les centres PMS n'exercent que des missions qui leur sont confiées « par les lois et décrets », il y a lieu de considérer que le fondement décretaal de la tâche nouvelle que l'article 3 du projet habilite le centre PMS à réaliser, est constituée par l'article 5, § 3, du même décret du 14 juillet 2006 puisqu'en l'espèce cette nouvelle mission confiée aux centres PMS par le projet paraît effectivement pouvoir s'analyser comme une invitation faite aux centres PMS par le projet à collaborer à une initiative en relation directe avec leurs missions génériques telles que ces dernières sont prévues et encadrées par le décret du 14 juillet 2006 précité, spécialement ses articles 15 à 18.

2. Le Centre PMS n'est habilité à établir un diagnostic que dans l'hypothèse où la demande de mise en place d'aménagements raisonnables est introduite par « l'équipe éducative » et par « le conseil de classe », outre la possibilité qui lui est offerte d'agir d'initiative. Or l'article 102/1, § 2, du décret « missions » prévoit que la demande d'aménagements raisonnables peut également émaner « des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur ou de toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur ».

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier cette différence de traitement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

3. L'article 3 vise la demande introduite par « l'équipe éducative [et] par le conseil de classe ».

L'article 102/1, § 2 du décret « missions » ne vise pas l'équipe éducative et vise « un membre du conseil de classe »³.

Il y a lieu, sur ce point, de rendre l'arrêté en projet conforme au texte du décret.

³ Voir l'avis n° 61.730/2/V donné le 7 août 2017 sur la proposition de décret de la Communauté française 'relative à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques', *Doc. parl.*, 2016-2017, n° 461/2, pp. 2 à 13, observation n° 2 formulée sous l'article 4 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61730.pdf>).

Article 4

L'article 4 se contente de rappeler le délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Une telle disposition est inutile.

L'article 4 sera par conséquent omis.

OBSERVATION FINALE

Le projet d'arrêté doit être complété par un article d'exécution ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Hélène LEROUXEL

Pierre VANDERNOOT

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 162 à 168 et formules F 4-7-1 et F 4-7-2.